



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-troisième session**

Genève, 9 février 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Amendements à la Convention en ce qui concerne
l'agrément d'une organisation internationale****Note du secrétariat****I. Contexte général et mandat**

1. Après en avoir longuement débattu, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de la CEE a approuvé et soumis à l'AC.2 pour examen et adoption éventuelle des propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 visant à introduire des conditions et des prescriptions concernant l'autorisation donnée à une organisation internationale d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale et d'imprimer et de distribuer des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 25). Le contexte général dans lequel s'inscrivent ces propositions d'amendements est présenté dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14, ECE/TRANS/WP.30/2009/5, ECE/TRANS/WP.30/2010/4 et Rev.1, 2 et 3 et ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

2. Le texte final des propositions d'amendements tel qu'approuvé par le WP.30 sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3 est reproduit dans l'annexe de la présente note. Ainsi qu'il est indiqué dans les notes 1 et 2 de bas de page, ce texte contient deux références à des dispositions, à savoir les articles 1 r) et 11.4), qui n'existent pas encore mais qui font partie d'une autre série de propositions d'amendements (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3 et son rectificatif (en anglais seulement)) qui ont été adoptées par le Comité à sa cinquante et unième session en février 2011 et ont été communiquées aux Parties contractantes au moyen de la notification dépositaire C.N.326.2011.TREATIES-2. Ces propositions entreront en vigueur le 13 septembre 2012, à moins que le 13 juin 2012 au plus tard, une Partie contractante à la Convention n'ait notifié son objection au Secrétaire général de l'ONU. Considérant que toute référence à une disposition future qui n'est pas encore entrée en vigueur pourrait entraîner des complications d'ordre juridique, le secrétariat propose que ces deux références soient supprimées à ce stade et, au besoin, réintroduites à un stade ultérieur dès que l'on saura ce

qui doit advenir de la deuxième série d'amendements. Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras soulignés et en caractères biffés.

3. Le Comité ayant demandé à sa quarante-neuvième session que toutes les propositions d'amendements soient accompagnées d'un résumé en exposant les motifs (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 22), le secrétariat a également rédigé un préambule qui précède ces propositions d'amendements.

Annexe

Propositions d'amendements soumises pour adoption par le Comité de gestion de la Convention TIR

Le Comité de gestion,

Reconnaissant le rôle essentiel que joue, dans l'application de la Convention TIR, l'organisation internationale qui est autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international;

Soulignant qu'il est nécessaire que soient clairement définis, dans le texte de la Convention, les rôles et les responsabilités de tous les acteurs du régime TIR, en particulier pour qu'il soit géré en toute transparence;

Convaincu que l'introduction d'une nouvelle troisième partie, dans l'annexe 9, sur les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale précisera l'objet de l'annexe 9 qui concerne l'accès du secteur privé au régime TIR et traite déjà de l'agrément d'associations nationales ainsi que de personnes physiques et morales;

Rappelant que l'insertion des conditions et prescriptions ci-après dans le texte de la Convention reviendra à simplifier le texte de l'accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale conformément à la note explicative 0.6.2 *bis*-2;

A adopté les amendements suivants conformément aux dispositions de l'article 59 de la Convention:

Article 6, paragraphe 2 *bis*

Modifier comme suit le paragraphe 2 *bis*:

2 *bis* Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Cette autorisation sera maintenue aussi longtemps que l'organisation satisfera aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis.

Annexe 9, nouvelle troisième partie

Insérer une nouvelle troisième partie ainsi conçue:

Habilitation d'une organisation internationale, à laquelle renvoie l'article ~~6 1-^r~~¹, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR.

Conditions et prescriptions

1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée par le Comité de gestion, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, à assumer la responsabilité de

¹ Une référence à l'alinéa *r* de l'article premier étant assujettie à l'entrée en vigueur des propositions d'amendements contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3 et son rectificatif 1, il est proposé de modifier la référence à l'article 6 existant.

l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR sont les suivantes:

- a) Preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière aux fins de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, et de ses capacités à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, fournie chaque année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale;
- b) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.

2. Comme le prévoit l'autorisation, l'organisation internationale s'engage à:

- a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;
- b) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;
- c) Fournir chaque année aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement;
- d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR notamment, mais pas seulement des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international;
- e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type;
- f) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par ses soins, de chaque catégorie de carnets TIR;
- g) Prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;
- h) Prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans les carnets TIR et en rendre compte à la Commission de contrôle TIR;
- i) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;
- j) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;
- k) Gérer le système de contrôle des carnets TIR, prévu à l'annexe 10 de la Convention, avec les associations garantes nationales qui lui sont affiliées et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;
- l) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10;

m) Conclure, au minimum deux mois avant la date provisoire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, avec le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, un accord écrit qui prévoira l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions définies dans le présent paragraphe.

3. Lorsque l'organisation internationale est informée par l'association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans un délai de trois (3) mois ~~prévu au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention~~², informer l'association garante de sa position au sujet de la demande.

4. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue directement ou indirectement par l'organisation internationale en vertu de la Convention est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée ou traitée à des fins commerciales ni à aucune autre fin que celle pour laquelle elle a été fournie, ni divulguée à des tiers, sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission aux autorités compétentes lorsque ces dernières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions du droit national ou du droit international en vigueur, ou dans le cadre de procédures judiciaires. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.

5. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention en cas de manquement à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion déciderait de révoquer l'autorisation, la décision deviendrait effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.

6. L'habilitation d'une organisation internationale dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjuge pas des responsabilités et engagements incombant à cette organisation en vertu de la Convention.

² Toute référence au paragraphe 4 de l'article 11 étant assujettie à l'entrée en vigueur des propositions d'amendements contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3 et son rectificatif 1, il est proposé de supprimer cette référence à ce stade.